

Réponse
au postulat n° 1.127

des députés Grégoire Raboud (suppl.) (SPO), Susanne Hugo-Lötscher (SPO) et cosignataires
concernant le rôle de l'Etat dans la question fiscale
(13.12.2006)

Les députés Grégoire Raboud, Suzanne Hugo-Lötscher (SPO) et cosignataires demandent au Conseil d'Etat d'élaborer un rapport sur la question fiscale valaisanne informant sur l'impact économique et social des allègements fiscaux consentis et les critères envisageables pour effectuer d'éventuels allègements futurs.

1) Quelles sont les montants des allègements fiscaux accordés aux moyennes et grandes entreprises ?

Durant l'année 2005, 43 entreprises ont bénéficié d'une exonération fiscale. Les allègements fiscaux se sont élevés à 4,3 mios pour le canton.

2) Quelles sont les moyennes et grandes entreprises ayant bénéficié de ces allègements ?

En vertu du secret fiscal protégé par l'article 120 LF, il ne nous est pas possible de vous indiquer les entreprises et le montant par entreprise des allègements fiscaux. A ce sujet, nous vous renvoyons à l'avis de droit concernant les exonérations fiscales pour les nouvelles entreprises valaisannes établi par le Prof. Dr. Peter Locher en date du 2 novembre 2000.

3) Quels ont été les changements (augmentation, diminution, stagnation) constatés au niveau des postes de travail, des investissements et des bénéfices ?

La durée d'exonération est fixée principalement sur la base des postes de travail créés : moins de 10 postes, 5 ans, de 10 à 20 postes 8 ans et plus de 20 postes 10 ans. Les postes de travail d'apprentis comptent double. Les investissements consentis peuvent être également pris en considération.

Pour les 43 entreprises mises au bénéfice d'une exonération totale ou partielle, le nombre de postes de travail créés est d'environ 900, les investissements de 100 mios et les bénéfices de ces sociétés de 60 mios.

4) Quels sont les critères utilisés pour accorder une exonération fiscale

Les conditions pour bénéficier d'une exonération fiscale sont fixées par l'article 238 LF, à savoir :

- entreprises nouvelles et entreprises existantes lorsqu'il s'agit de faciliter leur restructuration du point de vue de l'exploitation, de la production et des débouchés. La modification importante de l'activité d'une entreprise peut être assimilée à une nouvelle entreprise.
- intérêts importants de l'économie
- caractère permanent
- absence de concurrence avec une autre entreprise sur le plan du marché valaisan

5) Parmi ces critères, la localisation du siège de l'entreprise ou de la maison-mère est-elle importante ?

La localisation du siège de l'entreprise ou de la maison-mère n'est pas prise en considération pour accorder une exonération fiscale. Cela étant, un établissement stable qui serait créé en Valais peut obtenir une exonération fiscale. Il va sans dire que seule la part valaisanne peut être exonérée.

6) Quels contrôles sont effectués pour déceler (dans le cas des multinationales) des pratiques d'ingénierie financière (rachat d'actions, déplacement des bénéfices)

En vertu du principe de la territorialité, le Service cantonal des contributions ne peut pas engager ses experts en dehors du canton. En cas de soupçons d'irrégularités, il peut inviter les autorités fiscales du siège ou de l'administration effective à procéder à une expertise de la société. Il peut également requérir l'engagement de la Division d'enquêtes spéciales de l'Administration fédérale des contributions.

7) Combien de personnes spécialisées sont-elles détachées pour le contrôle fiscal des moyennes et des grandes expertises ?

Le bureau des experts comprend 8 personnes. Il procède à environ 300 expertises par année.

Sur la base de ces considérations, le postulat est accepté dans le sens de la réponse donnée.

Sion, le 11 juin 2007